

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

CIRCULAIRE N° 42/DEF/SIMMAD/SDTL/TECH

traitant des modalités de rédaction et de gestion du programme d'entretien des aéronefs du ministère de la défense.

Du 4 janvier 2010

STRUCTURE INTÉGRÉE DU MAINTIEN EN CONDITION OPÉRATIONNELLE DES MATÉRIELS AÉRONAUTIQUES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la technique et de la logistique.*

CIRCULAIRE N° 42/DEF/SIMMAD/SDTL/TECH traitant des modalités de rédaction et de gestion du programme d'entretien des aéronefs du ministère de la défense.

Du 4 janvier 2010

NOR D E F L 1 0 5 0 1 3 0 C

Références :

Instruction n° 7/DEF/SIMMAD/SDTL du 8 juin 2009 (BOC N° 41 du 23 octobre 2009, texte 15. ; BOEM 103.2.1.1).

Instruction n° 5/DEF/SIMMAD/SDTL du 6 avril 2009 (BOC N° 33 du 4 septembre 2009, texte 4. ; BOEM 107.1.1).

Instruction n° 6/DEF/SIMMAD/SDTL du 12 juin 2008 (BOC N° 32 du 22 août 2008, texte 6. ; BOEM 103.2.1.1, 170.1.1, 563.2.1, 564.1.1, 652-5.4, 712.1, 723.2).

Dictionnaire de terminologie aéronautique du ministère de la défense - RRA 100 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Modifié par :

Erratum du 8 mars 2010 (BOC N° 10 du 12 mars 2010, texte 5.).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 103.2.1.1, 170.1.1

Référence de publication : BOC N°9 du 5 mars 2010, texte 27.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.

2. CHAMP D'APPLICATION.

3. RÉDACTION D'UN PROGRAMME D'ENTRETIEN.

3.1. Section 0 : Identification du programme d'entretien approuvé.

3.2. Section 1 : Instructions générales.

3.3. Section 2 : Périodicité des visites d'entretien.

3.4. Section 3 : Limites des organes, accessoires et équipements.

3.5. Section 4 : Opérations d'entretien particulières.

3.6. Section 5 : Vols de contrôle.

3.7. Section 6 : Tableau des opérations d'entretien.

3.8. Rédaction et approbation des programmes d'entretien.

4. MODALITÉS DE GESTION DES ÉVOLUTIONS DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

4.1. Initialisation de la demande d'évolution du programme d'entretien approuvé.

4.2. Analyse de la demande d'évolution du programme d'entretien approuvé.

4.2.1. Analyse préliminaire.

4.2.2. Analyse complémentaire.

4.3. Approbation de l'évolution du programme d'entretien approuvé.

4.3.1. Transmission pour approbation.

4.3.2. Réception de l'approbation.

4.4. Mise à jour du référentiel d'entretien.

4.4.1. Numérotation de l'amendement.

4.4.2. Diffusion de l'amendement.

4.5. Révision du programme d'entretien approuvé.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. MODÈLE DE RÉDACTION D'UN PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

ANNEXE II. DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

ANNEXE III. FICHE D'ANALYSE INITIALE DE LA DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

ANNEXE IV. FICHE D'ANALYSE COMPLÈMENTAIRE DE LA DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

ANNEXE V. AMENDEMENT.

1. INTRODUCTION.

Cette circulaire définit les modalités de rédaction et de gestion du programme d'entretien (PE), son format et son contenu.

2. CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux matériels du périmètre de gestion de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense (SIMMAD) et sont prises en application de l'instruction citée en référence 1.

Cette circulaire a pour but de formaliser et d'harmoniser la rédaction des projets de programme d'entretien (PE) des aéronefs de la défense et de définir également la manière dont sont opérées les évolutions des programmes d'entretien approuvés (PEA) au travers d'amendements.

3. RÉDACTION D'UN PROGRAMME D'ENTRETIEN.

Le modèle type du programme d'entretien approuvé (PEA) est donné en annexe I.

3.1. Section 0 : Identification du programme d'entretien approuvé.

- la page de garde :

- 0.1 : la référence du PEA (identification, version, date d'approbation par l'autorité d'emploi - AE) ;
- 0.2 : le type du produit objet du PEA (cellule, moteur, hélice) ;
- 0.3 : le nom du propriétaire du produit (ministère de la défense, etc.) ;
- 0.4 : l'exploitant du produit (les autorités d'emploi) ;
- 0.5 : le gestionnaire du maintien de la navigabilité (adresse de l'organisation de gestion du maintien de la navigabilité ⁽¹⁾(OGMN) ; adresse du dirigeant responsable ⁽²⁾) ;
- 0.6 : la (les) référence(s) du (des) certificat(s) de type ;
- 0.7 : la (les) référence(s) de(s) l'approbation(s) par l'(les) autorité(s) d'emploi.

- les pages suivantes :

- 0.8 : immatriculation du ou des aéronefs concernés ;
- 0.9 : table des matières et liste des pages en vigueur (LAP : liste d'application des pages) ;
- 0.10 : page(s) de révision (donne également la périodicité de révision du PEA).

3.2. Section 1 : Instructions générales.

- 1.1. : définition de l'entretien (déclaration par l'AE ou de son délégué sur la conformité du PE avec les normes d'entretien, généralités, terminologie, abréviations, référence de la procédure de mise à jour du programme d'entretien) ;
- 1.2. : doctrine d'entretien : concept(s) d'entretien (moteur, structure, équipements) ;
- 1.3. : documents de base en vigueur pour l'élaboration du PE (liste des documents cités dans le PE : références du constructeur, programmes de fiabilité, documents étatiques, autres utilisateurs, etc.) ;
- 1.4. : paramètres de suivi (décompte des heures de vol, des cycles...).

3.3. Section 2 : Périodicité des visites d'entretien.

- 2.1. : cycle d'entretien (visites de maintenance préventive systématique ou conditionnelle) pour les aéronefs complets et/ou les produits ;
- 2.2. : points fixes moteur ;
- 2.3. : pesée.

3.4. Section 3 : Limites des organes, accessoires et équipements.

- 3.1. : limites de fonctionnement des organes, accessoires et équipements (OAE) à vie propre ;
- 3.2. : limites de vie des OAE.

3.5. Section 4 : Opérations d'entretien particulières.

- 4.1. : opérations prévues d'être effectuées en cas d'événement particulier ou de conditions d'utilisation particulières (contrôle en cas d'atterrissage dur, de foudroiement en vol, d'accélération arrêté, de survol maritime en basse altitude, solutions de réparation particulières, etc.) ;
- 4.2. : programmes d'entretien structuraux (entretien intégrité structure, programmes d'inspection structurale, programmes de lutte contre la corrosion, évaluation des dommages liés à la fatigue, etc.) ;
- 4.3. : stockage et déstockage (par ex : EHC - enceinte à hygrométrie contrôlée) ;
- 4.4. : opérations particulières (remise en service des équipements ayant subi une interruption de leur cycle d'entretien (ex : équipements prélevés sur des aéronefs ayant fait l'objet d'un RDS - retrait du service - cf. instruction citée en 3^e référence).

3.6. Section 5 : Vols de contrôle.

5. : vols de contrôle (complet, moteur ou de bon fonctionnement).

3.7. Section 6 : Tableau des opérations d'entretien.

- 6.1. : opérations avant vol et après vol ;
- 6.2. : liste détaillée des tâches de maintenance et périodicités associées (pour les aéronefs complets et pour tous les types d'OAE).

3.8. Rédaction et approbation des programmes d'entretien.

Les projets de programme d'entretien sont rédigés par les entités suivantes :

- échelons d'expertise technique centralisée (EETC) ;
- cellule logistique air (CLA) ;
- base pilote de la marine ;
- titulaire de contrat maintien en condition opérationnelle [(MCO) (si cette prestation est demandée)].

Ces projets sont alors vérifiés par la SIMMAD puis transmis à l'autorité d'emploi (ou son délégataire) pour signature de la déclaration de conformité en section 1. L'autorité d'emploi approuve ensuite le programme d'entretien par message. Ce programme d'entretien devient alors un programme d'entretien approuvé (PEA) dont une copie signée est retransmise à la SIMMAD pour archivage et mise à disposition des utilisateurs.

4. MODALITÉS DE GESTION DES ÉVOLUTIONS DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

4.1. Initialisation de la demande d'évolution du programme d'entretien approuvé.

Pour les flottes interarmées, il sera recherché une harmonisation des PEA des différentes autorités d'emploi.

Une demande d'évolution du PEA peut intervenir :

- lorsque le plan recommandé d'entretien (PRE) évolue (révision régulière du PRE par le constructeur) ;
- lors de l'émission d'une consigne de navigabilité/airworthiness directive (CN/AD) ou d'une directive technique constructeur [(DTC) (évolutions de la maintenance : échéances, modes opératoires, pas de visite, etc.)] ;
- dans le cadre du traitement central des faits techniques ;
- dans le cadre du retour d'expérience technique.

L'EETC doit initier des demandes d'évolution du PEA notamment dans le cadre de :

- l'analyse des éléments issus du retour d'expérience technique ;
- la veille des DTC selon la procédure décrite dans le document cité en 2^e référence.

Lorsque le PRE est révisé par le constructeur, la flotte concernée doit initier les demandes d'évolution du PEA correspondant à cette révision et transmettre une demande d'évolution pour analyse à l'EETC.

La flotte peut également initier une demande d'évolution du PEA si elle l'estime nécessaire (traitement central des faits techniques, etc.). La flotte transmet alors sa demande d'évolution pour analyse à l'EETC.

Une étude particulière portant sur une évolution du PEA peut également être demandée par toute entité étatique (état major, OGMN, etc.) à la SIMMAD/flotte.

Toute demande d'évolution du PEA est rédigée et transmise à la SIMMAD (flotte concernée) par le formulaire en annexe II. (3).

4.2. Analyse de la demande d'évolution du programme d'entretien approuvé.

4.2.1. Analyse préliminaire.

L'EETC est chargé d'analyser chaque demande d'évolution de PEA et d'élaborer une fiche d'analyse initiale (3) (cf. annexe III.) avec les éléments suivants :

- origine de la demande: CN/AD, DTC, révision du PRE, demande spécifique de la flotte, des états-majors (ordres particuliers d'étude), etc. ;
- urgence : routine, urgent, immédiat ;
- étude de l'impact de l'évolution : sur la documentation, le matériel, etc. ;
- avis technique et propositions de l'EETC : avis favorable ou non quant à l'approbation de l'évolution, besoin éventuel d'avis supplémentaire (autorité technique, commandements organiques...).

La fiche d'analyse est transmise à la flotte concernée.

4.2.2. Analyse complémentaire.

Au vu de la fiche d'analyse initiale rédigée par l'EETC, la flotte, par l'intermédiaire de sa section technique, sous la responsabilité du responsable de flotte (RF) :

- demande éventuellement à l'EETC des compléments d'information ou d'analyse ;
- sollicite l'avis d'acteurs extérieurs à la SIMMAD (autorité d'emploi, autorité technique, OGMN...) ;

- provoque éventuellement la constitution d'un groupe de travail (composé de tous les acteurs du MCO ⁽⁴⁾) chargé d'étudier la proposition d'évolution et de traiter ses aspects technique, logistique et financier ;
- émet un avis sur la proposition d'évolution.

Ces données constituent la fiche d'analyse complémentaire ⁽³⁾ (cf. annexe IV.).

Le responsable technique de la flotte constitue un dossier d'approbation de la proposition d'évolution comprenant :

- la demande d'évolution du PEA ;
- la fiche d'analyse initiale de la demande d'évolution du PEA ;
- la fiche d'analyse complémentaire de la demande d'évolution du PEA ;

et transmet ce dossier au bureau des référentiels techniques (BRT) de la SIMMAD.

4.3. Approbation de l'évolution du programme d'entretien approuvé.

4.3.1. Transmission pour approbation.

Chaque évolution du PEA doit être approuvée par l'autorité d'emploi de l'aéronef ou produit concerné. Le BRT est chargée de :

- vérifier que le dossier d'approbation est complet ;
- l'envoyer aux autorités d'emploi (ou le cas échéant leurs délégués) pour approbation.

Il tient à jour un fichier de suivi des demandes d'approbation des propositions d'évolution des PEA et le tient à disposition de la flotte ⁽⁵⁾.

4.3.2. Réception de l'approbation.

À la réception de la réponse de l'autorité d'emploi, le BRT :

- renseigne le fichier de suivi des demandes de propositions d'évolution (approbation acquise ou refusée) ;
- avertit la flotte concernée de la réponse de l'autorité d'emploi.

En cas de refus, la flotte avertit l'EETC et les différents acteurs concernés.

En cas d'approbation, l'évolution proposée devient un amendement au PEA.

4.4. Mise à jour du référentiel d'entretien.

4.4.1. Numérotation de l'amendement.

La SIMMAD/BRT attribue un numéro à l'amendement du PEA, remplit l'imprimé de l'annexe V. pour archivage au BRT et renseigne le fichier de suivi des demandes d'approbation des propositions d'évolution des PEA.

La numérotation des amendements est incrémentée à chaque réception d'approbation d'évolution de l'autorité d'emploi. Elle prend la forme suivante :

Amendement n° [A]/[B]/[C]/[D].

- [A] est le numéro incrémenté au fur et à mesure de la réception des approbations d'évolution ;
- [B] est le code de l'autorité d'emploi (ou des autorités d'emploi) ayant approuvé l'évolution [ex : état-major de l'armée de l'air (EMAA), état-major de la marine (EMM)...] ;
- [C] est le type d'aéronef ou de produit concerné (ex : RAFALE, M2000, E2C...) ;
- [D] est l'année d'approbation (ex : 2007).

Le formulaire relatif aux amendements est donné en annexe V.

4.4.2. Diffusion de l'amendement.

Le BRT met à jour les pages impactées du PEA (incluant les pages de la section 0 : tableau des pages en vigueur, liste des amendements, etc.) puis assure la mise en ligne du document sur le site INTRADEF de la SIMMAD (5). Pour une question de visibilité et de traçabilité des éléments modifiés, les amendements seront également diffusés et conservés dans un référentiel distinct de celui des PEA.

Une fois la mise à jour effectuée, le BRT prévient la flotte concernée afin que cette dernière informe les utilisateurs du matériel par message ou note express.

4.5. Révision du programme d'entretien approuvé.

Conformément à l'instruction citée en 1^{re} référence, le PEA doit être révisé périodiquement. La période entre deux révisions diffère d'un aéronef à l'autre et est définie dans chaque PEA.

Lors de chaque révision périodique, le BRT est chargé :

- d'enregistrer l'ensemble des amendements dans le tableau des révisions du PEA ;
- de faire évoluer l'indice de révision du PEA ;
- d'envoyer pour signature la déclaration de conformité (section 1, point 1.1.3. du PEA) pour approbation formelle aux autorités d'emploi.

Dans le cas où l'autorité d'emploi délègue à un organisme la signature de la déclaration de conformité, le projet de PEA est envoyé dans un premier temps à cet organisme. Puis ce dernier l'envoie à l'autorité d'emploi pour approbation formelle.

Dès réception de l'approbation des autorités d'emploi, le BRT avertit la flotte concernée afin que cette dernière informe par message ou note express les utilisateurs du matériel.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur en chef,
chef de la composante technique de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des
matériels aéronautiques du ministère de la défense,*

Didier TANFIN.

(1) Quand il aura été agréé par l'autorité d'emploi.

(2) Désigné par l'autorité d'emploi.

(3) Ce formulaire peut être téléchargé sur le site Intradef de la SIMMAD : « Liens » ; « Composante technique » ; « Formulaires PEA ».

(4) États-majors, OGMN, service industriel de l'aéronautique (SIAé), Industriels, direction des systèmes d'armes (DSA), direction de l'expertise technique (DET)...

(5) Ce référentiel peut être consulté sur le site Intradef de la SIMMAD : « Liens » ; « Référentiel Applicable du MCO »

ANNEXE I.
MODÈLE DE RÉDACTION D'UN PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ DE

(Marque et type de l'aéronef)

Propriétaire : ministère de la défense ou
autres.

Exploitant : armée de - - - - -

OGMN :

Adresse :

Approbation :

PEA - - Édition du - - / - - / - -

Exemple :

PEA édition n°1 du 15/12/2008

Référence du (des) certificat(s) de type : numéro(s) - - - - du - - / - - / - -

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

TABLE DES MATIÈRES.

SECTION 0 - IDENTIFICATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

SECTION 1 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

SECTION 2 - PÉRIODICITÉS DES VISITES D'ENTRETIEN.

SECTION 3 - LIMITES DES ORGANES, ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS.

SECTION 4 - OPÉRATIONS D'ENTRETIEN PARTICULIÈRES.

SECTION 5 - VOLS DE CONTRÔLE.

SECTION 6 - TABLEAU DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR.

SECTION.	PAGES.	ÉDITION.	AMENDEMENT.	
			NUMÉRO.	DATE.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

PAGE DE RÉVISION.

N° RÉVISION.	RÉFÉRENCES DES AMENDEMENTS INTEGRÉS DANS LA RÉVISION.	RÉFÉRENCES D'APPROBATION PAR L'AE DE L'AMENDEMENT.

Nota : l'historique des révisions doit être conservé dans le document durant toute sa vie.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

SECTION 1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

1-1. DÉFINITION DE L'ENTRETIEN.

1.1.1. Généralités.

L'autorité d'emploi (AE), ou son délégataire, doit s'assurer que les tâches figurant dans le programme d'entretien sont exécutées dans les intervalles prescrits.

Rien de ce qui est contenu ou omis dans le programme d'entretien ne décharge l'AE de la responsabilité de s'assurer que l'aéronef est maintenu en état de navigabilité.

Le programme d'entretien doit tenir compte des exigences opérationnelles, ainsi que de toutes les exigences de maintenance découlant des modifications ou réparations.

L'AE, ou son délégataire, doit modifier son programme d'entretien selon les directives des autorités compétentes (consignes de navigabilité – CN...) et de l'autorité technique (AT), les publications délivrées par les constructeurs (directives techniques constructeur - DTC), les documents de maintenance des fabricants suite à une modification.

L'entretien, à vocation préventive pour tous les composants participant à l'état de navigabilité, est constitué de l'ensemble des opérations qui contribuent à maintenir l'aéronef à un niveau de sécurité satisfaisant. Il incorpore d'une manière générale :

- des inspections : examens de niveaux divers ayant pour but de reconnaître objectivement l'état d'un composant ;
- des actions ponctuelles : interventions à effet de conservation, ainsi qu'actions correctives issues des inspections ;
- des remplacements de composants à échéance déterminée ;
- des opérations particulières ayant pour objet de reconnaître le maintien de certaines qualités opérationnelles, ou consécutives à certains événements fortuits.

Dans cette optique, le programme d'entretien est un document qui décrit les opérations nécessaires pour maintenir l'aptitude d'un aéronef à être exploité, notamment en matière d'aptitude au vol, d'entretien des équipements ainsi que des moyens de radio communication/navigation dont la présence à bord est exigée par la réglementation.

1.1.2. Mise à jour du programme d'entretien.

La procédure relative aux évolutions et révision du PE est décrite dans une instruction et une circulaire SIMMAD.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

1.1.3. Déclaration de conformité par l'autorité d'emploi (ou son délégataire).

Je soussigné, (*nom et fonction*), atteste que les aéronefs figurant à la section 0 sont entretenus selon ce programme d'entretien et que ce programme d'entretien est revu (*périodicité*) et suit les évolutions des recommandations du programme recommandé d'entretien du constructeur ou du détenteur du certificat de type.

*Cachet de l'autorité d'emploi (ou de son délégataire),
Signature.*

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

1.1.4. Terminologie.

Lister les termes utilisés dans le programme d'entretien et les documents cités au 1.3. et en donner la signification.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

1.1.5. Abréviations.

Lister les abréviations utilisées dans ce programme et les documents cités au 1.3. en y indiquant la définition.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

1-2. DOCTRINE D'ENTRETIEN.

Décrire le concept d'entretien (par exemple, selon état).

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

1-3. DOCUMENTS DE BASE POUR L'ÉLABORATION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.

Renseigner ce tableau en y indiquant les références, désignations, des documents constructeurs ou autres en vigueur auxquels ce programme d'entretien renvoie ainsi que les moyens d'accès à ces documents. Dans le cas des aéronefs nouveaux, les programmes de fiabilité doivent être également listés.

Les codifications (ex : GCE 116, MAT 8580...) seront utilisées dans le reste du document pour désigner ces documents constructeur.

<i>Codification.</i>	Programme recommandé d'entretien (PRE).	Réf :	Lien site :
	Manuel de maintenance.	Réf :	Lien site :
	Programme de fiabilité.	Réf :	Lien site :
	...		

1-4. PARAMÈTRES DE SUIVI – RÈGLES DE DÉCOMPTE.

Ce programme d'entretien est établi pour une utilisation annuelle de l'ordre de XXX heures de vol. La totalisation des heures applicables aux potentiels et périodicités est décomptée de la manière suivante :

exemple : 1^{er} tour de roue, arrêt final.

Les cycles et atterrissages peuvent être décomptés dans le suivi des aéronefs.

Dans le cas de règles de décompte différentes de celles définies par le constructeur, ce programme d'entretien doit adapter les limites de fonctionnement et de vie, ainsi que les périodicités d'entretien, en conséquence.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

SECTION 2. PÉRIODICITÉ DES VISITES.

2-1. CYCLE DE VÉRIFICATION PÉRIODIQUE.

La sous-section 2.1. doit récapituler l'ensemble des visites d'entretien.

La liste des opérations correspondantes doit figurer en section 6.

Cette section peut être présentée par article de configuration étatique (ACE) : cellule, moteurs...

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

L'aéronef doit être inspecté conformément au cycle de vérification périodique précisé dans le tableau ci-dessous. Les intervalles de vérification peuvent varier à l'intérieur des tolérances fixées. La liste des opérations détaillées relatives à chaque visite figure en section 6.

Exemple :

VISITES.	PÉRIODICITÉ.	TOLÉRANCE.
50 h.	50 h.	10 %.
100 h.	100 h/12 mois.	
500 h.	500 h.	
1000 h.	1000 h.	

Nota : les tolérances ne s'appliquent ni aux limites de navigabilité, ni aux consignes de navigabilité et ni aux éléments à limite de vie.

2-2. POINTS FIXES.

Récapituler les différents cas d'exigibilité de réalisation des points fixes (complet, réduit...).

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

2-3. PESÉE.

Récapituler les différents cas d'exigibilité de réalisation des pesées.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

NOTA : en général, une pesée est réalisée après :

- une modification importante ;
- une réparation majeure ;
- une transformation notable de l'intérieur ;
- la peinture intégrale de l'appareil ;
- chaque fois que nécessité par une modification de l'état de l'aéronef non mesurable de façon suffisamment précise pour permettre la mise à jour de la fiche de pesée et de centrage par un calcul simple.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

SECTION 3. LIMITE DES ORGANES, ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENTS.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

Les informations peuvent être présentées suivant le modèle ci-dessous :

ATA.	DÉSIGNATION.	PART. NUMBER.	LIMITES UTILISATION.			LIMITES DE STOCKAGE(S).	RÉFÉRENCE DOCUMENTAIRE.	OBSERVATIONS.
			VALEUR.	TYPE	OBS.			
	XXXXX	11111.222	250 H	RG	U			
			10 ans	LV	U+S			

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

SECTION 4. OPÉRATIONS D'ENTRETIEN PARTICULIÈRES.

4-1. OPÉRATIONS PRÉVUES D'ÊTRE EFFECTUÉES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER OU DE CONDITIONS D'UTILISATION PARTICULIÈRES.

Récapituler notamment les exigences en matière de contrôles en cas d'atterrissage dur, de foudroiement en vol, d'accélération arrêt, de survol maritime en basse altitude...

Mentionner les solutions de réparation particulières.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

Exemple :

NATURE.	RÉFÉRENCE.
<i>Dépassement des limites d'accélération.</i>	<i>Document constructeur.</i>
<i>Vol en conditions de turbulence excessives.</i>	<i>Document constructeur.</i>
<i>Atterrissage dur ou en surcharge.</i>	<i>Document constructeur.</i>
...	

4-2. PROGRAMMES D'ENTRETIEN STRUCTURAUX.

Récapituler notamment les exigences en matière d'entretien de l'intégrité structure, les programmes d'inspection structurale, les programmes de lutte contre la corrosion, l'évaluation des dommages liés à la fatigue...

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

Exemple :

NATURE.	RÉFÉRENCE.
<i>Visite structurale.</i>	<i>Document constructeur.</i>
<i>Visite de contrôle de corrosion.</i>	<i>Document constructeur.</i>
...	

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

4-3. STOCKAGE ET DESTOCKAGE.

Récapituler les exigences en matière de stockage et de déstockage.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

Exemple :

NATURE.	RÉFÉRENCE.
<i>Opération avant et après stockage.</i>	<i>Document constructeur.</i>
...	

4-4. REMISES EN SERVICE PARTICULIÈRES.

Récapituler les exigences en matière de remise en service des OAE ayant subi une interruption de leur cycle d'entretien (par exemple : des équipements prélevés sur des aéronefs ayant fait l'objet d'un retrait du service RDS).

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

SECTION 5. VOLS DE CONTRÔLE.

Des vols de contrôle doivent être exécutés à l'issue de l'accomplissement de certaines opérations d'entretien ; les cas d'exigibilité et les modalités de leur exécution sont définis ci-après.

Cas d'exigibilité

Définir les travaux éligibles d'un vol de contrôle (complet ou réduit).

Mentionner le programme du vol de contrôle.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

Exploitant de l'aéronef.	Marque et type de l'aéronef.

SECTION 6. TABLEAU DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN.

6-1. OPÉRATIONS AVANT ET APRÈS VOL.

Récapituler sous forme de tableau les opérations effectuées avant vol et après vol.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé.

6-2. LISTE DÉTAILLÉE DES TÂCHES DE MAINTENANCE.

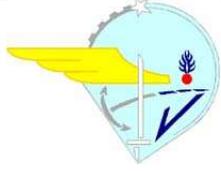
Présentation des tâches et périodicités, des opérations d'entretien de chaque partie de l'aéronef, des moteurs, des hélices, des éléments, des accessoires, des équipements, des instruments, du système électrique et radio et de tous les systèmes et installations associés, ainsi que le type et le niveau d'intervention, et le document/carte d'exécution utilisé.

Cette sous-section peut renvoyer à la documentation constructeur ou autres, et notamment aux programmes de fiabilité pour les aéronefs entretenus selon état : dans ce cas, rappeler la codification de la documentation référencée au 1.3. et préciser le chapitre utilisé. Se référer au manuel moteur et hélice si le constructeur de l'aéronef ne prend pas en compte les opérations d'entretien moteur et hélice.

Le « Tableau des opérations d'entretien » peut entre autre prendre la forme suivante :

ATA.	SYSTÈME.	TYPES DE VISITES/INSPECTIONS.					ÉCHEANCES HORS VISITES.	DOCUMENT/ CARTE.	OBSERVATIONS.
		V1 N2	V2 N1						
	Refroidissement. <i>Vidange du groupe.</i>	X							

ANNEXE II.
DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN APPROUVÉ.



**DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN
APPROUVÉ.**

Type d'aéronef.

PEA concerné(s).

Si plusieurs AE sont concernées, possibilité d'écrire plusieurs références de PEA.

Origine de la demande d'évolution.

Évolution du PRE, DTC, ...

Date de la demande.

Description de l'évolution demandée.

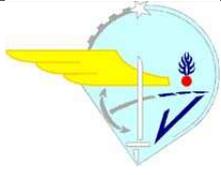
Commentaires éventuels.

Pièce(s) jointe(s) :

- *DTC ou demande originale ;*
- *Documents justificatifs du besoin d'évolution ;*
- *Etc.*

Visa du demandeur.

ANNEXE III.
FICHE D'ANALYSE INITIALE DE LA DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME
D'ENTRETIEN APPROUVÉ.



FICHE D'ANALYSE INITIALE
DE LA DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN
APPROUVÉ.

FOR B PR P3-018 V1

Type d'aéronef.

PEA concerné(s).

*Si plusieurs AE sont concernées, possibilité
d'écrire plusieurs références de PEA.*

Routine.

Urgent.

Immédiat.

Origine de la demande d'évolution.

Evolution du PRE, DTC, RETEX ...

Date de la demande.

Pièce(s) Jointe(s) :

*Avis complémentaires.
Documents justificatifs.
Etc.*

Impacts.

Matériel.

Documentaire.

Budgétaire.

Logistique.

Etc.

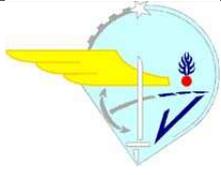
Avis technique et propositions.

Favorable.
Défavorable.

Visa du rédacteur.

Visa du responsable.

ANNEXE IV.
FICHE D'ANALYSE COMPLÉMENTAIRE DE LA DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME
D'ENTRETIEN APPROUVÉ.



FICHE D'ANALYSE COMPLÉMENTAIRE
DE LA DEMANDE D'ÉVOLUTION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN
APPROUVÉ.

FOR C PR P3-018 V1

Type d'aéronef.

PEA concerné(s).

*Si plusieurs AE sont concernées, possibilité
d'écrire plusieurs références de PEA.*

Routine.

Urgent.

Immédiat.

Origine de la demande d'évolution.

Évolution du PRE, DTC, RETEX ...

Date de la demande.

Pièce(s) Jointe(s) :

Avis complémentaires.

Documents justificatifs.

Etc.

Impacts.

Matériel.

Documentaire.

Budgétaire.

Logistique.

Contractuel.

Configuration.

Maintenance.

Etc.

Avis.

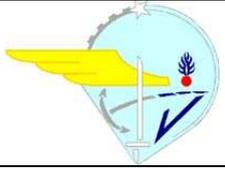
Favorable.
Défavorable.

Visa du responsable technique de Flotte.

Visa du responsable de Flotte.

**ANNEXE V.
AMENDEMENT.**

(Remplacée : Erratum du 08/03/2010.)



AMENDEMENT.

PEA concerné(s) : *référence(s) du ou des PEA avec son numéro de révision et sa date d'approbation.*

Numéro d'amendement : *numéro déterminé par le BRT.* Date : *date de diffusion de l'amendement.*

Réf. du ou des message(s) d'approbation : *dans le cas d'AE multiples indiquer toutes les références d'approbation.*

SECTION.	PARAGRAPHE.	PAGE À INSÉRER.	PAGE À DÉTRUIRE.	DESCRIPTION/MOTIF.
<i>N° de la section concernée.</i>	<i>N° du paragraphe concerné.</i>	<i>N° de page du PEA.</i>	<i>N° de page du PEA.</i>	<i>Au lieu de : XXXXX. Lire : YYYYYY.</i>
<i>N° de la section concernée.</i>	<i>N° du paragraphe concerné.</i>	<i>N° de page du PEA.</i>	<i>N° de page du PEA.</i>	<i>Ajouter le paragraphe suivant : XXXXX.</i>
<i>N° de la section concernée.</i>	<i>N° du paragraphe concerné.</i>	<i>N° de page du PEA.</i>	<i>N° de page du PEA.</i>	<i>Supprimer le paragraphe suivant : XXXXX.</i>